

MARS 2025

POLICY PAPER

LA RÉFORME DU CODE DE LA FAMILLE À L'AUNE DES RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE CHARGÉE DE LA RÉVISION DE LA MOUDAWANA : INNOVATIONS, LIMITES ET PERSPECTIVES

NOUZHA CHEKROUNI & ABDESSALAM JALDI

La révision en cours du Code de la famille (Moudawana), à travers ses dimensions à la fois référentielle et symbolique, a pour objectif de répondre aux attentes de la société marocaine, en pleine mutation, dans l'optique d'assurer une égalité substantielle entre les sexes, tout en protégeant les parties juridiquement vulnérables contre toute dérive juridique. En effet, les lois internes ne sont plus les seules à régir le droit de la famille. Alors que certaines recommandations émises par l'Instance en charge de la réforme de la Moudawana sont véritablement novatrices, d'autres aspects clivants de la réforme nécessitent davantage de compromis, dans le cadre d'un ijthihad constructif, afin d'élaborer un code de la famille inclusif, adapté aux évolutions que connaît la société marocaine. L'impression générale qui se dégage est que le projet de réforme, tel qu'il est présenté à travers les 139 propositions d'amendement soumises par l'Instance chargée de la réforme de la Moudawana, demeure inachevé. Il nécessite donc une attention soutenue pour aboutir à une égalité effective et garantir une meilleure prise en compte des droits de l'enfant dans le futur Code de la famille.

NOUZHA CHEKROUNI & ABDESSALAM JALDI

INTRODUCTION

Dans Son discours de juillet 2022, célébrant le 23^e anniversaire de Son accession au Trône, le Roi Mohammed VI a consacré une partie essentielle à la place de la femme marocaine dans la société. Le Souverain a interpellé le gouvernement sur la nécessité de réviser le Code de la famille et a donné Ses hautes instructions afin de « dépasser les défaillances et les aspects négatifs révélés par l'expérience menée sur le terrain et, le cas échéant, de refondre certaines dispositions qui ont été détournées de leur destination première ».

Le Code de la famille constitue le fondement juridique des relations familiales. Inspiré des principes de la jurisprudence du rite malékite, il représente à la fois un instrument de régulation sociale et un enjeu de débats entre modernistes et conservateurs. D'un côté, les partisans d'une société paritaire aspirent à une égalité totale entre hommes et femmes en matière de droits et devoirs. De l'autre, les conservateurs restent attachés aux normes traditionnelles, qu'ils justifient par une interprétation spécifique des préceptes de l'Islam.

Le Maroc a réalisé d'importantes avancées en matière de droits des femmes, en adhérant à plusieurs conventions internationales et en adoptant des réformes législatives internes. Néanmoins, des écarts demeurent entre ces engagements et leur application effective. Ainsi, bien que le Maroc ait ratifié en 1993 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et levé certaines réserves en 2008-notamment sur l'égalité dans le mariage, la répudiation et la transmission de la nationalité par la mère-, la mise en œuvre concrète de ces principes rencontre encore des obstacles.

La Constitution de 2011 a marqué une étape décisive en reconnaissant l'égalité des droits entre les sexes et en consacrant l'engagement du pays en faveur de la parité. L'article 19 stipule ainsi que « l'État œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. ». Le préambule de la Constitution affirme la primauté des conventions internationales ratifiées sur le droit interne. Cependant, cette reconnaissance de principe est nuancée par la nécessité de respecter les « dispositions de la Constitution, les Constantes du Royaume et ses Lois ». Parmi ces constantes figure la religion musulmane, qui influence plusieurs aspects du droit des femmes, notamment en matière successorale.

Cette dualité entre référentiel onusien et référentiel religieux explique les résistances au changement et les limites des réformes successives du Code de la famille. En dépit des avancées notables, des inégalités persistent, notamment sur les questions d'héritage, où les discriminations sont encore ancrées dans le droit marocain, en contradiction avec les engagements internationaux du Royaume. Ces inégalités freinent l'émancipation économique des femmes et perpétuent leur dépendance. Bien que l'Islam promeuve des principes de justice et d'équité, certaines interprétations conservatrices continuent de légitimer des pratiques discriminatoires.

Vingt ans après la réforme de 2004, la révision en cours du Code de la famille vise à franchir une nouvelle étape vers l'égalité des sexes. Elle répond aux revendications de la société civile, qui dénonce la lente évolution des mentalités et les déviations dans l'application du droit. L'examen des propositions soumises par l'Instance chargée de la révision de la Moudawana met en lumière la complexité du chantier et les résistances qu'il suscite.

Comme l'a souligné Max Weber, la sociologie compréhensive des luttes met en évidence le rôle central du politique dans la transformation sociale. L'État détient un pouvoir déterminant

dans la mise en place de réformes structurelles et dans la création de mécanismes visant à surmonter les résistances au changement. L'égalité de genre, condition essentielle d'une société équilibrée et juste, ainsi que la protection des enfants, ne pourront être pleinement atteintes sans une volonté politique forte et une réforme ambitieuse du Code de la famille.

Ce Policy Paper se propose d'analyser les principales orientations de la révision du Code de la famille, en mettant en perspective les recommandations de l'Instance de réforme et les défis à relever pour une égalité effective entre les sexes, des recommandations qui posent les jalons d'une réforme tant attendue mais inachevée.

I. LES INNOVATIONS INTRODUITES AU REGARD DU TEXTE DE 2004

Les recommandations formulées par l'Instance chargée de la révision de la Moudawana traduisent un souci de trouver un compromis entre les revendications des camps, conservateur et libéral, dans l'ambition de parvenir à un nouveau cadre juridique familial qui reflète les aspirations de la nouvelle société marocaine. Parmi les manifestations de ce compromis : la fixation de l'âge du mariage à 18 ans, la reconnaissance du travail domestique de l'épouse au sein du foyer comme une contribution au développement des biens acquis pendant le mariage, la consécration de la tutelle parentale partagée en matière de responsabilité familiale, l'exclusion du domicile conjugal de l'héritage, et l'octroi aux mères d'un droit exclusif en matière de garde des enfants.

A- La fixation de l'âge du mariage à 18 ans

L'une des recommandations les plus marquantes est l'élévation de l'âge légal du mariage à 18 ans. Cette mesure vise à lutter contre les mariages précoces, une pratique qui continue de toucher un nombre important de jeunes filles au Maroc. Si l'article 19 du Code de la famille de 2004 fixe la capacité matrimoniale à 18 ans, l'article 20 prend le contrepied de cette disposition juridique, en conférant aux juges le droit d'autoriser les « épousailles » de mineures à titre exceptionnel en s'appuyant sur leur pouvoir d'interprétation. Or, le mutisme du Code sur les circonstances pouvant habiliter le juge à autoriser de tels mariages a entraîné des dérives juridiques, en octroyant des dérogations de mariage de manière quasi-systématique. C'est ainsi que plus de 13 000 dérogations ont été délivrées par les juges familiaux pour marier des mineures en 2020, sur près de 20 000 demandes, sans compter les mariages coutumiers scellés par la simple lecture d'une sourate coranique,¹ notamment dans les zones rurales où l'influence patriarcale demeure très marquée. Cette brèche législative a à maintes fois été dénoncée aussi bien par le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), que par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), ainsi que par les ONG de défense des droits des femmes et de protection des enfants, qui exigeaient son abrogation.

C'est dans cette perspective que l'Instance chargée de la révision de la Moudawana a émis la recommandation de criminaliser le mariage des mineurs, en fixant, presque sans ambiguïté², la capacité matrimoniale à l'âge de 18 ans. En fixant cet âge, le législateur s'assure que les filles candidates au mariage ont atteint une certaine maturité physique, psychologique et émotionnelle. Cela contribue à la protection des droits des enfants et à la prévention de situations de vulnérabilité,

1. Le Monde. Au Maroc, la « tragédie » des mariages de mineures. Mars 2022. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/03/07/au-maroc-la-tragedie-des-mariages-de-mineures_6116439_3212.html

2. L'Instance chargée de la réforme de la Moudawana a proposé la possibilité de reconnaître à titre exceptionnel, le mariage des mineurs à l'âge de 17 ans.

notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation et les droits des femmes, conformément aux engagements du Maroc en vertu des conventions internationales de protection des femmes et des enfants, à l'exemple de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou la Convention internationale des droits des enfants de 1989. D'une part, la criminalisation du mariage des mineurs permet de répondre aux revendications du Plan d'action pour l'intégration de la femme au développement de 1998, qui prévoyait l'élévation de l'âge minimum du mariage pour la fille à dix-huit ans instaurant ainsi une parfaite égalité entre les sexes, inspirée de la Convention internationale des droits de l'enfant que le Maroc a ratifiée en 1993. D'autre part, la criminalisation du mariage des mineurs permet d'uniformiser l'âge de la capacité matrimoniale avec celui de la majorité civile fixé également dans la législation marocaine à dix-huit ans. Ainsi, les futurs époux jouissent de la capacité qui leur permet de consentir de manière effective et éclairée à l'union conjugale. Cette capacité renforce également leur discernement et leur permet notamment de jouir de la maturité nécessaire pour apprécier la portée de l'acte matrimonial et assumer les charges qui en découlent.

B- La reconnaissance du travail domestique de l'épouse au sein du foyer

Une autre avancée majeure réside dans la reconnaissance solennelle du travail de l'épouse au sein du foyer comme une contribution aux biens acquis durant le mariage. Cela constitue une véritable avancée en matière d'égalité des sexes car, traditionnellement, les femmes n'étaient pas reconnues pour leur travail domestique, bien que celui-ci soit crucial pour le fonctionnement du ménage et du bien-être de la famille. En effet, alors que la Constitution de 2011 et les conventions internationales ratifiées par le Maroc reconnaissent et consacrent le principe de non-discrimination et d'égalité homme/femme, la législation familiale et les politiques publiques intervenaient pour reproduire l'héritage inégalitaire basé sur la *Qiwamah*.³ Reposant sur la complémentarité entre les sexes, l'action publique fait valoir que les femmes n'avaient pas besoin de l'égalité d'accès aux ressources économiques, car, contrairement aux hommes, elles ne sont pas responsables financièrement du ménage,⁴ bien que plusieurs arrêts de la Cour de Cassation aient estimé que « *le travail domestique et de soins fait partie de ses [leurs] obligations pratiques en vertu de l'article 51 du Code de la famille* ». ⁵

Loin donc d'induire une nouvelle division des tâches entre les époux, le travail féminin au sein du foyer reproduit systématiquement les aspects traditionnels de l'inégalité dans la répartition du travail domestique.⁶ C'est dans cette perspective que le mouvement des droits des femmes au Maroc n'a eu de cesse de revendiquer la reconnaissance du travail domestique des femmes par l'outil statistique, la comptabilité nationale et par les législations familiales, pour que soit comptabilisé l'apport des femmes aux dépenses et à l'entretien de leur famille.⁷ Ce cheval de bataille est de surcroît motivé par le rapport de l'ONU de 2013 sur l'extrême pauvreté et les droits humains qui appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires de sorte que le travail domestique non rémunéré n'ait pas de conséquences négatives pour les femmes quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux, et veiller à ce que les conditions soient réunies pour respecter l'égalité entre

3. Rabéa Naciri. Genre, travail rémunéré et non rémunéré au Maroc : les enjeux. Dans le leadership féminin au Maroc : de l'indivisibilité à la visibilité. Policy Center for the New South (PCNS). Page 140. 2022.

4. Ibid.

5. Décision citée en arabe par M. Younes Al-Zuhri, directeur de la formation à l'Institut supérieur de la magistrature, lors de sa participation au colloque « Code de la famille, réalités et perspectives », organisé par la Cour d'appel, le Tribunal de première instance de Marrakech et l'Institut supérieur de la magistrature (10 mai 2018, Marrakech). Source : ADFM, 2019 (en Arabe).

6. François De Singly. L'injustice ménagère. Edition Fayard. 2008.

7. Rabéa Naciri. Op.Cit.

hommes et femmes : « *l'inégale répartition, l'intensité du travail domestique non rémunéré et le fait qu'il passe quasiment inaperçu abaisse la dignité des femmes au foyer, les lèse sur le plan de la jouissance de certains de leurs droits fondamentaux à égalité avec les hommes, entrave leur progression vers l'égalité des sexes et accentue leur vulnérabilité sans égale à la pauvreté tout au long de leur vie* ». ⁸ C'est pourquoi la reconnaissance officielle du travail de l'épouse au sein du foyer par le futur Code de la famille permettra de valoriser un rôle souvent invisible mais fondamental, en veillant à ce que l'épouse puisse revendiquer ses droits sur le patrimoine accumulé durant le mariage, y compris dans le cas de divorce. Cette réforme assure une plus grande équité dans la répartition des biens et des ressources entre les conjoints.

C- La consécration du principe de la coparentalité en matière de tutelle parentale (wilaya)

L'Instance chargée de la révision de la Moudawana a émis une recommandation en matière de tutelle parentale qui marque un tournant dans la manière d'envisager les responsabilités familiales, en plaçant les parents sur un pied d'égalité dans les affaires relevant de leur domaine familial, indépendamment du statut familial des parents ou de leur situation matrimoniale. Cette disposition vise à établir une synthèse entre le droit commun de l'autorité parentale avec le principe de la coparentalité, qui impose que le père et la mère exercent à égalité leurs fonctions parentales dans l'intérêt de l'enfant. Ce changement rompt avec l'approche qui privilégiait une répartition inégale des responsabilités parentales entre les époux.

Le droit familial tel que consacré par le Code de 2004 attribuait un rôle prépondérant aux pères en matière d'éducation et d'entretien des enfants, bien que les mères jouent un rôle essentiel dans ces domaines. Rappelons dans cette perspective que ce Code a conservé l'idée que seul le père est le tuteur légal de l'enfant selon les articles 231 et 238. La mère ne pouvait être tutrice qu'en cas de décès ou d'incapacité constatée du père. Cette situation plaçait les mères dans une position subordonnée en matière de responsabilité familiale, notamment après une séparation. Par exemple, selon l'article 179 du Code de 2004, la mère, y compris celle disposant de la garde de l'enfant, ne pouvait voyager avec son enfant à l'extérieur du Maroc sans l'autorisation préalable du père ou du tuteur légal.

En revanche, l'Instance chargée de la révision de la Moudawana a proposé de reconnaître le rôle équitable des pères et des mères dans la gestion des responsabilités familiales, assurant ainsi une plus grande égalité dans la prise de décision concernant la vie et le bien-être des enfants. Il ne s'agit pas seulement de maintenir un lien parental après une séparation, mais aussi de promouvoir une vision plus équilibrée des responsabilités parentales au quotidien, afin de favoriser le bien-être des enfants tout en respectant les droits des deux parents.

Ainsi, en consacrant le principe de la coparentalité comme pierre angulaire de la responsabilité familiale, le législateur marocain renforce le statut des mères dans les décisions qui concernent la vie et le bien-être de la famille, en s'inscrivant dans une démarche plus égalitaire, témoignant d'une volonté de reconnaître l'importance de la mère en tant que première éducatrice et protectrice de l'enfant. Cette nouvelle disposition ne s'adapte pas seulement à l'évolution des structures familiales et à la reconnaissance des droits des deux parents. Elle arrime aussi le Maroc à ses engagements internationaux en vertu de la Convention de New York relative aux droits des

8. Diane Roman. Travail domestique non rémunéré et droits des femmes, l'apport des droits humains : Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits humains (ONU). La revue des droits de l'homme : Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux. Actualités Droits-Libertés. 2013.

enfants, qui, dans son article 7, affirme que l'enfant a le droit d'être élevé par ses deux parents.⁹ Lorsque l'enfant est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, les États parties doivent respecter l'obligation « *d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». ¹⁰ Elle exhorte à cette fin les États parties « à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ». ¹¹ Autant de dispositions qui constituent une déclinaison du droit au respect de la vie familiale au profit du mineur, érigé en droit fondamental que les États parties à ladite Convention doivent faire respecter. ¹²

D- L'exclusion du domicile conjugal de l'héritage

La mesure d'exclusion du domicile conjugal de l'héritage, formulée par l'Instance chargée de la révision de la Moudawana, vise à résoudre une problématique récurrente en matière de succession, notamment celle de l'équité entre les héritiers et la préservation des droits des femmes et des enfants dans les cas de divorce ou de décès. Par le passé, le partage des biens de la succession pouvait entraîner des situations conflictuelles, surtout lorsque le conjoint survivant, en particulier la veuve, continue à vivre dans le domicile conjugal. Dans certains cas, cela entraînait des déséquilibres dans la répartition des biens entre le conjoint survivant et les enfants, créant des tensions et des disputes sur la part d'héritage à attribuer à chaque partie. Cette situation pouvait également faire en sorte que des héritages, en particulier ceux liés à la maison familiale, soient confisqués ou détournés au détriment des parents ou des enfants, privant ainsi ces derniers de leur part légitime du patrimoine familial, ce qui peut nuire à l'équilibre familial et à la stabilité financière des héritiers légitimes.

En excluant le domicile conjugal de l'héritage, l'Instance chargée de la révision de la Moudawana cherche à assurer une plus grande sécurité juridique et une distribution plus équitable des biens, surtout en matière de logement familial. Cela permet également d'éviter que des biens importants ne soient accaparés par le conjoint survivant dans des conditions qui ne respectent pas les droits des enfants du défunt. De cette manière, la réforme cherche à garantir une protection accrue des héritiers directs, en l'occurrence les enfants, tout en renforçant l'équité dans la répartition des biens après un décès. Cette exclusion du foyer conjugal dans le cadre de l'héritage crée un cadre juridique plus clair et prévisible, réduisant ainsi les risques de conflits et d'abus. Elle contribue aussi à stabiliser la situation sociale des héritiers, en particulier dans des contextes familiaux déjà fragilisés par la perte d'un proche. Enfin, cette mesure pourrait encourager les familles à organiser plus systématiquement leurs successions et à clarifier les modalités de partage des biens, garantissant ainsi des relations familiales plus harmonieuses et transparentes après le décès d'un membre de la famille.

« Au décès de l'un des époux, le survivant aura le droit de garder le domicile conjugal, selon les règles qui seront définies par la loi. » Cette recommandation formulée par l'Instance chargée de la révision de la Moudawana constitue l'un des points les plus importants et innovants. À première vue, elle suggère que l'épouse, après le décès de son mari, puisse continuer à bénéficier du domicile conjugal, lui offrant ainsi qu'à ses enfants, une protection contre le risque de se retrouver sans toit si les héritiers revendiquent le bien. Cependant, cette mesure soulève quelques interrogations. Si le bien appartient à l'épouse et que celle-ci décède, l'époux bénéficiera également du droit de

9. Guillemette Meunier. L'application de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties. L'Harmattan. Paris. 2002.

10. ONU. Convention relative aux droits de l'enfant. Article 9. 1989. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

11. Ibid. article 18.

12. Anne Kimmel-Alcover. Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la séparation. Dans la convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière. Dalloz. Pages 43-54. 2014.

jouissance sur le domicile conjugal. Se pose alors la question de la gestion successorale de ce bien, d'autant plus que l'héritage n'étant pas réparti de manière égalitaire, l'époux pourrait se retrouver en possession d'un bien qui le favorise au détriment des filles. Pour cette raison, il est important de mettre en garde les juristes lors de l'élaboration de la loi, afin de protéger les droits de la femme dans ce cas de figure et de ne pas vider cette recommandation de son sens.

E- Les mères disposant d'un droit de garde exclusif sur leurs enfants (hadana)

Une autre recommandation, tout autant emblématique, proposée par l'Instance chargée de la révision de la Moudawana, est le droit accordé à la mère divorcée de conserver la garde des enfants, même après son remariage. Cette mesure remet en question des pratiques anciennes selon lesquelles la garde des enfants était souvent attribuée au père dès que l'épouse se remariait. Rappelons qu'en vertu de l'article 163 du Code de la famille de 2004, la garde consiste à préserver l'enfant « *de tout ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts* ». La personne qui en est chargée doit donc prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation et à sa sécurité physique et morale, et veiller à ses intérêts. Durant la vie commune, cette fonction revient aux deux parents. Or, à la dissolution du mariage, un ordre des personnes dévolutaires du droit de garde est prévu par l'article 171 du texte de 2004, et c'est prioritairement à la mère que revient la garde de l'enfant : « *la garde est confiée en premier lieu à la mère* »¹³ jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité légale selon l'article 166 du Code de 2004 : « *En cas de rupture de la relation conjugale des parents, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde* ». ¹⁴ Sinon, en vertu de l'article 171, la garde est confiée au père, puis à la grand-mère maternelle de l'enfant : « *la garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père et puis à la grand-mère maternelle de l'enfant* ». ¹⁵ À défaut, le tribunal décide, dans l'intérêt de l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer : « *À défaut, le tribunal décide, en fonction des présomptions dont il dispose, et toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer* ». ¹⁶ En revanche, la mère qui se remarie perd le droit de garde dès que l'enfant atteint l'âge de sept ans, en vertu de l'article 175 : « *Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde, dans les cas suivants : 1) si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice* ». ¹⁷ La mère qui n'est pas de confession musulmane perd, dès le départ, le droit de garde de son enfant.

Cette approche familiale qui fait basculer le droit de la garde de la mère au profit du père en cas de remariage de la mère a toujours été perçue comme une limitation des droits de la mère et une manière de renforcer la position paternelle, souvent au détriment du rôle maternel en matière des droits parentaux, surtout que ceci n'est pas fondé sur le meilleur intérêt de l'enfant, mais plutôt sur des critères socio-culturels. C'est pourquoi l'Instance chargée de la révision de la Moudawana a proposé de remédier à cette dérive juridique, en octroyant aux mères un droit exclusif en matière de garde des enfants. Cette innovation juridique renforce la position des femmes dans

13. Code de la famille de 2004. Article 171. <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/02/29/Code%20de%20la%20Famille-1709214478462.pdf>

14. Code de la famille de 2004. Article 166. <extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/02/29/Code%20de%20la%20Famille-1709214478462.pdf>

15. Code de la famille de 2004. Article 171. <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/02/29/Code%20de%20la%20Famille-1709214478462.pdf>

16. Ibid.

17. Code de la famille de 2004. Article 175. <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/02/29/Code%20de%20la%20Famille-1709214478462.pdf>

la prise de décision concernant leurs enfants et met l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant plutôt que sur la situation matrimoniale de la mère, à moins que les mères ne soient frappées par une situation d'incapacité juridique, comme une maladie mentale, trouble sévère, condamnation pénale, etc. Ainsi, les enfants peuvent bénéficier d'un environnement familial stable, même si leur mère se remarie, ce qui favorise leur bien-être psychologique et leur éducation. Surtout, la nouvelle disposition juridique opère une synthèse parfaite avec les dispositions de l'article 19 de la Constitution qui stipulent que : « *L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental* ». Aussi, la garde exclusive ne signifie pas que les enfants passeront tout leur temps chez leur mère. En réalité, on parle de garde exclusive dès lors que les enfants passent plus de 60 % de leur temps chez un des parents. Cela correspond à environ 149 à 219 jours. Dans le même ordre d'idées, la garde exclusive ne signifie pas que le père n'a pas le droit de voir ses enfants. Ce dernier conserve le droit de visite et d'hébergement, qui peut être négocié entre les deux parents. En cas de désaccord de ces derniers, c'est le juge aux affaires familiales qui statuera sur ce droit de visite. Surtout, le père doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

II. DES LIMITES QUI SUBSISTENT

Le projet de réforme est significatif dans l'ensemble. Il oscille entre les revendications du camp conservateur et celles défendues par le camp libéral, tout en prenant en compte les équilibres de la société marocaine. Bien que certaines dispositions soient révolutionnaires, d'autres points clivants de la réforme nécessitent davantage de compromis dans le cadre d'un ijtihad constructif, tel que voulu par les institutions de représentation démocratique, afin de parvenir à l'élaboration d'un code de la famille inclusif et prenant en compte les transformations qu'enregistre la société marocaine. C'est probablement pour cette raison que le Roi Mohammed VI a invité le Conseil des Oulémas à prolonger sa réflexion sur certains points de la réforme, dans le cadre d'un ijtihad constructif.

A- Les droits interpersonnels malmenés en matière de détermination de la filiation (Nasab)

Le refus du Conseil des Oulémas de reconnaître le caractère obligatoire de l'expertise génétique pour établir la filiation a provoqué un tollé dans une partie significative de l'opinion publique et de la société civile marocaines, qui y ont vu un affront au droit fondamental de l'enfant de disposer d'une filiation. Le Conseil des Oulémas a justifié son avis par le souci de préserver les principes familiaux islamiques qui façonnent la société marocaine, à l'exemple du mariage, la famille ou encore la filiation. À cet égard, il convient de préciser qu'en droit musulman, la filiation repose principalement sur la déclaration du mari ou du père. Il existe ainsi une certaine réticence à recourir à des moyens externes, tels que les tests ADN, perçus par certains comme un moyen de remettre en question des éléments considérés comme sacrés dans l'Islam, à savoir la famille et la filiation. Cette position repose également sur l'article 32 de la Constitution de 2011, qui érige le mariage en institution fondamentale de la famille : « *La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société* ». Cela estompe le principe de légalité de la filiation qui met sur un pied d'égalité juridique le principe de la filiation légitime renvoyant aux enfants issus des relations conjugales, et la filiation naturelle, faisant référence aux enfants nés hors mariage ou d'une relation extraconjugale.

L'impression qui se dégage est que l'établissement du lien de la filiation de l'enfant à l'égard de ses parents dans le cadre du droit marocain repose exclusivement sur le mariage. Or, l'autonomisation de ce dernier à l'égard de la filiation conduit progressivement à l'affaiblissement du rôle de la présomption de paternité. En effet, dans le cadre du premier Code de la famille de 1958, l'inégalité

des enfants en matière de filiation était un des principes directeurs du droit de la famille marocain. L'importance du bien-être de l'enfant a permis de faire émerger l'idée que toute décision conjugale doit être prise à l'aune de ce qu'exige son intérêt. Sous l'influence d'une mondialisation des droits et des instruments internationaux de protection, notamment la ratification par le Maroc de la Convention de New York relative aux droits des enfants de 1989, la protection juridique des enfants allait prendre une place centrale dans le corpus familial marocain, culminant avec l'adoption du Code de la famille de 2004 qui reconnaît la filiation parentale (bounouwa), c'est-à-dire le lien biologique, sans pour autant reconnaître la filiation paternelle (nasab), celle qui donne des droits à l'enfant. Dans le cadre de ce dispositif juridique, l'article 146 signifie que : « *la filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime, est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit* ». En contrepartie, l'article 144 affirme que : « *la filiation parentale à l'égard du père est légitime dans les cas où l'un des motifs de la filiation paternelle existe* ». Lesdits motifs sont certes définis par l'article 152, mais ne prennent pas en compte le recours à l'expertise génétique : « *La filiation paternelle découle : 1- des rapports conjugaux (Al Firach) ; 2- de l'aveu du père (Iqrar) ; 3- des rapports sexuels par erreur (Choubha)* ».

Face à un tel vide juridique, la distinction qui perdure dans le droit familial marocain entre enfants légitimes, enfants naturels simples, et enfants adultérins crée entre les individus des inégalités fondées sur la naissance, à partir de la conduite de leurs géniteurs, et contrevient à l'égalité civile proclamée dans l'article 19 de la Constitution de 2011. C'est pourquoi le droit de la filiation marocain s'accommode mal des impératifs internationaux de protection des enfants. Par ailleurs, s'inscrivant dans l'entreprise de modernisation du droit de la famille, la promotion de l'enfant né hors mariage constituait également une des pièces maîtresses dans l'avènement du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et plus rien ne justifiait que la filiation « en mariage » soit une filiation « de qualité » préférable à l'autre.¹⁸ Le mariage est même devenu concurrencé par d'autres modes de conjugalité, permettant à la filiation de prendre un relief plus puissant que révèlent nettement les chiffres : 50 000 enfants nés hors mariage chaque année.¹⁹ Dans l'attente de l'intervention du législateur, la jurisprudence marocaine a essayé de faire preuve de souplesse afin de statuer selon ce qu'exigeait l'intérêt de l'enfant, à l'exemple de la décision du Tribunal de Tanger, rendue le 30 janvier 2017, reconnaissant la filiation d'une fillette de trois ans à l'égard de son père biologique,²⁰ avant que le Tribunal d'appel de Tanger²¹ et la Cour de Cassation n'invalident la décision rendue en première instance par le tribunal tangérois.²²

Déterminées à placer les enfants légitimes et les enfants naturels sur un pied d'égalité, les institutions de représentation démocratique, sous la pression de la société civile et les Organisations de protection de l'enfance, ont proposé d'imposer le recours à l'expertise génétique pour prouver la paternité de l'enfant. Cette mesure affichait comme objectif la nécessité de responsabiliser les parents, en offrant la possibilité à tout enfant naturel d'établir sa filiation. Le principe d'égalité constituait surtout le nouveau vecteur du droit de la filiation, tout en amenuisant toute hiérarchie entre les filiations. C'est pourquoi le rejet du recours à l'expertise génétique a créé une controverse, car il constitue un obstacle à l'égalité et à la justice, notamment dans des situations où un homme pourrait être tenu responsable d'un enfant qui n'est pas biologiquement le sien, ou inversement, où un enfant pourrait se retrouver sans reconnaissance légale de son père biologique. L'importance

18. Dominique Fenouillet. Droit de la famille. 3ème édition. Dalloz. 2013. Page 343.

19. TV5. « Au nom du père » : les enfants nés hors mariage, parias de la société marocaine. Mai 2018. <https://information.tv5monde.com/fr/afrique/au-nom-du-pere-les-enfants-nes-hors-mariage-parias-de-la-societe-marocaine-29142>

20. Lucas Simonet. Maroc : un premier jugement sur la paternité d'une enfant née hors mariage. Le Figaro. Février 2017. <https://www.lefigaro.fr/international/2017/02/24/01003-20170224ARTFIG00282-maroc-un-premier-jugement-sur-la-paternite-d-une-enfant-nee-hors-mariage.php>

21. Théa Olivier. Analyse : pourquoi la justice a cassé un jugement historique sur la paternité hors mariage. Telquel. Octobre 2017. https://telquel.ma/2017/10/12/analyse-pourquoi-la-justice-a-casse-un-jugement-historique-sur-la-paternite-hors-mariage_1564528

22. Ibid.

du recours aux tests ADN réside dans le fait qu'il permet de garantir des droits justes et d'éviter des injustices dans la reconnaissance de la paternité, dans la mesure où ces derniers offrent une certitude bien plus grande que les méthodes traditionnelles de reconnaissance de la paternité, qui peuvent parfois être influencées par des facteurs sociaux, familiaux ou juridiques. L'expertise ADN garantit également que les enfants puissent bénéficier d'une reconnaissance légale et formelle de leur filiation, réduisant ainsi les risques de situations ambiguës concernant la paternité, ce qui pourrait nuire à leurs droits. N'oublions pas que le droit de l'enfant à la filiation est un principe fondamental garanti par la Convention de New York relative à la protection des droits des enfants qui n'établit pas de distinction entre enfants légitimes et enfants naturels, conformément à l'article 7 qui stipule que : « *l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».

B- Les droits patrimoniaux en matière de parité successorale toujours en "stand-by"

La parité successorale constitue le parent pauvre du nouveau projet du Code de la famille, dans la mesure où le Conseil des Oulémas a rejeté la recommandation de l'Instance chargée de la révision de la Moudawana consacrant davantage d'égalité successorale. L'avis du Conseil des Oulémas ne change rien en matière successorale, et ne fait que la consolider, en alignant le régime successoral sur les versets 11, 12 et 176 de la quatrième sourate qui confère au fils une part égale à celle de deux filles lors du décès de l'un des parents : « *Voici ce que Dieu vous recommande au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant au père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette* ». En vertu du droit musulman, cette répartition inégalitaire s'explique par la responsabilité financière qui incombe aux frères en prenant en charge leurs sœurs respectives.²³ Ce verset doit être lu à la lumière du principe de la qiwâma, comme prise en charge économique de la famille par les hommes, qui, aux yeux des savants traditionalistes, explique la double part d'héritage des frères et constitue, de ce fait, la pierre angulaire de l'argumentaire religieux sur cette question.²⁴

Il en va que la répartition offrant une demi-part aux femmes dans la fratrie répondait aux exigences de l'environnement social de l'époque et se voulait garante d'une répartition solidaire des biens familiaux.²⁵ Le frère, selon la vision islamique, doit assumer sa responsabilité dans la prise en charge financière de sa sœur mais aussi de tous les proches démunis ou faibles.²⁶ Or, cette approche de la répartition de l'héritage doit être interprétée au sein de son cadre initial, celui de la structure familiale fondée sur la structure traditionnelle élargie.²⁷ Cette dernière ne s'accoutume pas aux transformations de la société marocaine et aux nouvelles réalités familiales au Maroc. D'une part, la famille marocaine est passée d'une structure traditionnelle, de nature patriarcale et tribale, à une famille nucléaire, de plus en plus urbanisée, dans laquelle la femme s'autonomise par le travail et contribue financièrement à la gestion du foyer. D'autre part, l'inégalité successorale qui perdure encore contrevient à l'article 19 de la Constitution de 2011, qui consacre le principe d'égalité des droits pour tous les Marocains. Ce paradoxe Constitution/droit positif/droit musulman a pris encore plus d'ampleur quand le Maroc a décidé de lever en 2020 toutes les réserves qu'il avait

23. Asmaa Lamrabet. Les femmes héritent la moitié de la part des hommes ? Islam et femmes : les questions qui fâchent. Page 131. 2021.

24. Ibid.

25. Asmaa Lamrabet. Les femmes héritent la moitié de la part des hommes ? Islam et femmes : les questions qui fâchent. Page 131. 2021.

26. Ibid.

27. Ibid.

émises au moment de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. C'est pourquoi la parité successorale est devenue un point sensible, se situant à la convergence de textes formulant des règles contradictoires.²⁸ Ce constat explique sans contexte les profondes divisions de la société marocaine sur le sujet, en dépit de l'écho favorable que reçoivent les discours égalitaires de plus en plus favorables à l'amélioration de la condition féminine.

Pour sortir de cette impasse juridique et sociétale, il est préférable de placer la parité successorale sous le prisme du régime de l'autonomie de la volonté, qui permettrait de concilier les principes de l'égalité entre les sexes et le respect des croyances religieuses. En offrant aux familles la possibilité de choisir la loi applicable à leur succession, en l'occurrence la loi islamique et la loi civile, cette réforme respecterait la diversité des croyances tout en promouvant les droits des femmes et protéger les parties juridiquement vulnérables. Le droit civil marocain, qui favorisera la parité successorale, constituerait une option pour ceux qui souhaitent garantir une distribution égale des biens entre hommes et femmes. À l'inverse, les familles attachées à la tradition islamique pourraient conserver les règles du droit musulman, sans que cela impose un choix unique à tous. L'autonomie de la volonté, principe fondamental du droit, permettrait de renforcer le principe du consentement individuel, tout en préservant l'ordre public. De plus, cette approche contribuerait à l'harmonisation sociale en offrant une solution flexible et respectueuse des valeurs culturelles et des évolutions sociales. En permettant ce choix, le Maroc pourrait ainsi garantir une meilleure égalité successorale sans imposer de modèle unique, et encourager une société plus inclusive et respectueuse des droits humains. Il est aussi important de supprimer la différence de religion parmi les interdictions d'héritage.

C- L'ambiguïté entourant le partage des biens matrimoniaux

L'absence, dans les travaux de l'Instance chargée de la révision de la Moudawana, d'une architecture juridique spécifique concernant le partage des biens en cas de divorce constitue un vide juridique, ne permettant pas de garantir un équilibre des droits socio-économiques des conjoints lors de la dissolution du mariage. Ce vide est d'autant plus problématique que l'évolution sociale se caractérise par une prolifération des divorces, qui ont atteint le nombre de 24 000 en 2024, et ce, par consentement mutuel.²⁹ Ce constat ravive le débat sur la nécessité de réformer les modalités de partage des biens à l'issue d'une procédure de divorce, en prenant en compte l'autonomie croissante, mais toujours relative, des femmes, ainsi que les inégalités économiques et sociales entre les sexes, qui persistent, en particulier en termes de taux d'activité, de salaires, de protection sociale, de chômage et d'instabilité conjugale.³⁰ Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 49 de la Moudawana de 2004, le régime légal applicable était celui de la séparation des biens. Selon ce régime, chaque époux gère son patrimoine personnel pendant le mariage et en récupère la totalité à sa dissolution. L'article en question a certes introduit la possibilité pour les époux de conclure un contrat de mariage définissant la gestion de leurs biens acquis pendant le mariage, mais n'a pas précisé les modalités de répartition à l'issue d'un divorce,³¹ se contentant de parler de « travail de chacun des époux » sans faire référence à la nature de ce travail, à son caractère marchand ou non marchand. L'article 49 en question ne donnait même pas de précisions sur la

28. Soufyane El Mortaja Oukhiti. Les voies d'une modernisation enfin efficiente du Code de la famille marocain. Université de Perpignan – thèse de Doctorat. 2022. Page 67. <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://theses.hal.science/tel-03685195v1/file/2021PERP0023.pdf>

29. Telquel. 24 000 cas de divorce contre plus de 240 000 mariages en 2024, selon Ouahbi. Novembre 2024. https://telquel.ma/instant-t/2024/11/06/24-000-cas-de-divorce-contre-plus-de-240-000-mariages-en-2024-selon-ouahbi_1903015/

30. Larabi Jaidi. Humaniser le divorce : où en est la question du partage des biens ? Dans le leadership féminin au Maroc : de l'indivisibilité à la visibilité. Policy Center for the New South (PCNS). Page 103. 2022.

31. Ibid.

mesure de ce travail : le revenu, la valeur des actifs et du patrimoine ou tout simplement le temps de travail.³² Cette absence de précision conduisait parfois les citoyennes marocaines à renoncer à certains de leurs droits matrimoniaux dans le seul but d'obtenir un divorce.

L'inscription du patrimoine immobilier et des acquisitions de valeur au nom du mari, même si l'épouse y a contribué, d'une manière ou d'une autre, est un exemple parmi d'autres.³³ À l'absence des modalités de réparation des biens matrimoniaux à l'issue d'une procédure de divorce, s'ajoutaient les ambiguïtés d'évaluation du patrimoine accumulé tout au long de la durée du mariage. Il faut dire que la répartition du patrimoine au moment du divorce pose un sérieux problème que lorsque la transparence dans la saisie du patrimoine n'est pas de mise au sein du foyer.³⁴ Cette opacité s'explique par trois éléments : la volonté de l'un des époux de dissimuler une partie de son patrimoine à son conjoint ; la non déclaration du patrimoine au fisc par l'époux détenteur ; le troisième élément se rapporte à l'enregistrement du titre de propriété au nom de proches de la famille ou de personnes tierces.³⁵ Dans les cas où la femme affirme avoir participé activement, et sur une longue durée, à l'accumulation de biens et de richesses, mais sans que la propriété réclamée d'une partie de ces biens soit étayée par des documents juridiques, le tribunal n'entreprend pas, du point de vue des organisations féminines, des enquêtes précises pour vérifier l'ampleur et la véracité d'une telle participation.³⁶ Le seul propriétaire que le tribunal reconnaît c'est celui dont le nom figure sur les documents de propriété.³⁷ Or, et en raison de plusieurs considérations, l'initiative est souvent laissée aux hommes pour régler le statut juridique des propriétés.³⁸

Au-delà de ces enjeux juridiques, la réforme des modalités de répartition des biens matrimoniaux comme dimension du divorce, est dictée par l'impératif du contexte économique et social général où l'égalité des situations et des chances entre les hommes et les femmes est en train de prévaloir dans une société marocaine qui connaît d'importantes mutations. La réforme doit contribuer à faciliter au législateur la capacité de se prononcer sur la question du partage des biens en gardant à l'esprit les facteurs fondamentaux qui déterminent les inégalités des situations, des ressources, des rôles et des efforts des conjoints tout au long de leur vie conjugale. Il s'agit de tenir compte du fait qu'un époux n'a pas pu exercer une activité professionnelle ou a eu une activité professionnelle peu rémunérée, comparée à celle de son conjoint, par exemple, parce qu'il a dû s'occuper des tâches domestiques.³⁹ L'article 49 du Code de la famille de 2004 offre d'ores et déjà aux conjoints la possibilité de déterminer préalablement les modalités de partage des biens acquis et de choisir la règle ou la norme applicable dans les procédures de partage.⁴⁰ Mais, comme cette possibilité risquait de mettre du temps pour être acceptée et entérinée par une pratique sociale volontaire, les institutions de représentation démocratique se doivent d'envisager des modes opératoires de partage des biens que les juges auraient à appliquer en cas de recours des conjoints à la Justice pour obtenir une réponse à des conflits vraisemblables sur l'application de la loi.⁴¹ En effet, les

32. Ibid. Page 114.

33. Ibid. Page 106.

34. Ibid.

35. Ibid. Page 113.

36. Ibid.

37. Ibid.

38. Mokhtar El Harras et Fatna Sarehane. L'application du Code de la famille, Acquis et défis : (étude de la pratique dans les tribunaux de Casablanca et de Tétouan. Association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes (AMVEF). 2006.

39. Mokhtar El Harras et Fatna Sarehane. L'application du Code de la famille, Acquis et défis : (étude de la pratique dans les tribunaux de Casablanca et de Tétouan. Association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes (AMVEF). 2006.

40. Ibid.

41. Larabi Jaldi. Humaniser le divorce : où en est la question du partage des biens ? Dans le leadership féminin au Maroc : de l'indivisibilité à la visibilité. Policy Center for the New South (PCNS). Page 107. 2022.

différences entre les situations des conjoints, les trajectoires du couple, en ce qui concerne tant les modalités d'acquisition des biens pendant le mariage que les règles définies pour leur répartition en cas de divorce, sont source d'insécurité juridique.⁴² La grande disparité et la complexité de la gestion du patrimoine font qu'il est très difficile aux couples de prévoir quelle modalité de partage appliquer en cas de survenance d'une dissolution du lien de mariage.⁴³

Pour réguler au mieux le régime de la séparation des biens, il est préférable d'adopter le régime des acquêts qui opère une synthèse entre les fondements du régime de la séparation des biens et le régime de la communauté légale. Il permet à chaque époux de conserver une certaine autonomie patrimoniale tout en maintenant une solidarité dans le cadre du partage des biens lors de la dissolution du mariage. Ce régime distingue les biens propres, c'est-à-dire ceux appartenant à chaque époux avant le mariage ou reçus par donation ou héritage, des acquêts, qui sont les biens acquis pendant le mariage, souvent issus du fruit du travail ou de l'épargne de chaque époux. En termes d'administration, chaque époux conserve le contrôle de ses biens propres mais exerce une gestion commune pour les acquêts. Lors de la dissolution du mariage, chaque époux a droit à une moitié des acquêts nets de l'autre ou à une part différente, selon ce qui a été convenu contractuellement. Ce système offre une certaine flexibilité tout en préservant l'équité, car les biens acquis pendant le mariage sont partagés équitablement, ce qui est une réponse aux inégalités patrimoniales. Le régime nécessite toutefois une évaluation détaillée des biens, un respect des délais et une formalité contractuelle pour garantir une répartition juste et claire.

D- Les dérogations au mariage des mineurs à l'âge de 17 ans

L'Instance chargée de la réforme du Code de la famille, tout en criminalisant le mariage des mineurs, autorise le juge de la famille à donner son accord exceptionnellement pour le mariage de la fille mineure à l'âge de 17 ans par décision motivée. Bien que l'objectif principal de cette réforme soit de criminaliser le mariage des mineurs, l'exception qui permet au juge de la famille d'autoriser un mariage avant l'âge légal de 18 ans soulève des interrogations, notamment en raison du manque de précisions sur les circonstances qui justifieraient une telle autorisation.

Le problème réside dans le fait que le projet ne définit pas clairement les critères ou les conditions dans lesquelles un juge pourrait accorder une dérogation pour autoriser le mariage d'un mineur à 17 ans. L'absence de délimitations précises pourrait conduire à des interprétations juridiques divergentes, ouvrant la voie à des abus ou à des décisions subjectives basées sur des critères personnels ou culturels des juges. Cela crée un risque de dérives, où des mariages précoces pourraient être validés pour des raisons qui ne respectent pas les principes de protection des mineurs et de leurs droits fondamentaux.

Il est donc essentiel que l'Instance chargée de la révision précise de manière explicite les situations exceptionnelles dans lesquelles un mariage à 17 ans pourrait être autorisé. Une telle clarification permettrait d'éviter les zones d'ombre et d'assurer que la décision judiciaire repose sur des critères objectifs, transparents et respectueux des droits de l'enfant. Les critères à définir pourraient inclure des exigences strictes concernant le consentement éclairé des parties, l'examen approfondi de la maturité émotionnelle et psychologique des individus concernés, ainsi que la nécessité de garantir qu'aucune pression ou contrainte ne pèse sur l'un des conjoints.

De plus, pour renforcer la sécurité juridique et éviter des décisions injustifiées, il serait judicieux d'envisager des mécanismes de recours permettant d'annuler une décision favorable au mariage

42. Ibid. Page 108.

43. Ibid.

des mineurs. Cela garantirait qu'une autorité supérieure puisse s'assurer que la décision prise par le juge respecte les principes de protection des droits de l'enfant, en offrant une voie de révision en cas de doute ou d'abus. Ces recours seraient d'autant plus importants si le système judiciaire est amené à juger une situation où les marges d'appréciation des juges sont grandes et pourraient varier considérablement.

La réforme du Code de la famille doit trouver un équilibre entre la protection des droits des mineurs et l'exception de l'âge de 17 ans qui pourraient justifier un mariage à un âge précoce. Cette régulation stricte et bien définie des dérogations, accompagnée de recours pour contester de telles décisions, est indispensable pour éviter des dérives juridiques et garantir la protection des mineurs.

III. LA RÉFORME DU CODE DE LA FAMILLE DANS LE CADRE DE LA TRANSITION SOCIÉTALE AU MAROC

La réforme du Code de la famille s'inscrit dans un contexte de transition sociétale au Maroc. La famille, en tant que noyau central du tissu social, structure les relations entre époux, entre hommes et femmes, ainsi qu'entre générations (parents/enfants). Ces rapports sont régis tant sur le plan juridique qu'économique par un système de valeurs à double référentiel : d'une part, la religion musulmane, et, d'autre part, les droits de l'Homme universellement reconnus.

Si le cadre juridique marocain évolue progressivement sous l'impulsion du droit positif, le droit de la famille reste fortement influencé par la Shari'a, intégrant ainsi des principes issus de la jurisprudence musulmane. Ce double ancrage oscille entre conservatisme et modernité, maintenant les femmes dans un statut souvent inférieur à celui des hommes, notamment en matière d'héritage. Perçues comme les gardiennes des valeurs traditionnelles, les femmes subissent une pression sociale forte qui les cantonne encore, dans une large mesure, aux rôles de mère, épouse et gestionnaire du foyer.

Cependant, la famille marocaine a connu d'importantes mutations au fil des dernières décennies, sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs : modernisation, urbanisation, mondialisation et réformes législatives. Si la structure familiale traditionnelle demeure présente, des transformations profondes sont en cours, modifiant les rôles familiaux, les valeurs et les dynamiques intergénérationnelles.

A- Structure et évolution de la famille marocaine : du modèle patriarcal au modèle nucléaire

Le modèle patriarcal et élargi, où plusieurs générations cohabitaient sous un même toit et où la solidarité intergénérationnelle constituait un pilier fondamental (entraide financière, soins aux personnes âgées, etc.), cède progressivement la place à une famille nucléaire plus individualisée.

Cette évolution est accélérée par plusieurs facteurs :

- l'urbanisation croissante, qui concerne aujourd'hui plus de 60 % de la population marocaine, favorisant des modes de vie plus individualisés;
- la migration interne et internationale, qui fragmente les liens familiaux traditionnels et réduit la dépendance des jeunes générations vis-à-vis de la famille élargie;
- les aspirations croissantes à l'autonomie, notamment chez les jeunes couples, qui recherchent

une plus grande indépendance dans leurs choix de vie et leur organisation familiale.

L'émancipation économique des femmes a transformé leur position au sein de la société et de la famille. Leur taux de participation au marché du travail a doublé en quelques décennies, bien qu'il demeure relativement faible (22 % en 2023). Cette indépendance progressive est également favorisée par un meilleur accès à l'éducation, aux nouvelles technologies et aux médias internationaux, ce qui contribue à remodeler les valeurs familiales et à redéfinir les rapports de genre au sein du foyer. Dans le même ordre d'idées, la révolution numérique a renforcé cette transformation. L'accès aux réseaux sociaux et aux médias internationaux expose les jeunes générations à des modèles familiaux diversifiés et à des revendications croissantes en faveur de la liberté individuelle et de l'égalité des sexes.

Parallèlement, les mentalités évoluent. De plus en plus de femmes retardent leur mariage pour privilégier leur carrière et leur indépendance. Selon les données du Haut-Commissariat au Plan (HCP) :

- l'âge moyen au premier mariage est aujourd'hui de 25,5 ans pour les femmes contre 31,9 ans pour les hommes, soit un écart de 6,4 ans;
- les femmes rurales se marient plus tôt que les femmes urbaines, illustrant un décalage persistant entre les milieux socio-économiques;
- le taux de fécondité a chuté de 7 enfants par femme dans les années 1960 à 2,38 en 2023, entraînant une modification profonde des dynamiques familiales.

La transition sociétale marocaine met en lumière une mutation progressive de la structure familiale et des rôles de genre. Si des avancées législatives ont été réalisées, notamment avec la réforme du Code de la famille en 2004, des inégalités subsistent, freinées par des résistances culturelles et juridiques. Dans ce contexte, la réforme en cours du Code de la famille représente une opportunité cruciale pour combler les écarts entre les engagements internationaux du Maroc et leur mise en œuvre effective. L'enjeu est de trouver un équilibre entre tradition et modernité, en veillant à garantir aux femmes marocaines une égalité réelle et effective au sein de la société.

B- L'évolution législative marocaine à l'épreuve de la transition sociétale

Depuis la réforme du Code de la famille en 2004, la notion d'égalité de genre au sein du foyer a progressivement gagné du terrain. Ce texte législatif a introduit des avancées majeures en consacrant le consentement mutuel des époux pour contracter et dissoudre le mariage, et en promouvant la responsabilité partagée, l'égalité et la justice (Code de la famille). Cette transformation marque une rupture avec l'ancien modèle hiérarchique et patriarcal, affirmant ainsi que les droits des femmes sont une composante des droits humains universels.

Cette réforme traduit également une volonté politique de modernisation et de consolidation du processus démocratique. Toutefois, les réformes légales ne suffisent pas à elles seules pour provoquer un changement sociétal à grande échelle. La mise en œuvre effective de ces principes se heurte encore à des obstacles socio-économiques et culturels persistants.

Malgré l'engagement du gouvernement et la mobilisation de la société civile, la transition vers une égalité effective reste lente. Plusieurs défis entravent cette évolution :

- les écarts de développement entre zones urbaines et rurales limitent l'accès des femmes aux opportunités éducatives et économiques;

- le taux d'analphabétisme encore élevé freine l'appropriation des droits par une large partie de la population féminine;
- les normes traditionnelles et la pression sociale continuent d'influencer les comportements, rendant l'application des lois plus complexe.

La mise en place des tribunaux de la famille, censés garantir une application efficace du Code, a également rencontré des difficultés : surcharge des dossiers, manque de formation des juges à l'égalité de genre, et disparités dans l'interprétation des textes de loi.

C- L'autonomisation des femmes à l'épreuve des facteurs économiques

L'indépendance économique des femmes est un levier clé pour leur émancipation et pour l'évolution des structures familiales. Pourtant, seulement 22 % des femmes marocaines participent au marché du travail (contre environ 70 % en Europe), un taux qui reflète des inégalités structurelles persistantes :

- discrimination à l'embauche et écarts de salaires : les femmes occupent souvent des emplois précaires et sont sous-représentées dans les postes de responsabilité ;
- manque d'infrastructures adaptées : l'absence de crèches, de services de transport et de dispositifs de congés parentaux entrave leur insertion professionnelle;
- charge domestique inégalement répartie : malgré la modernisation des mentalités, les femmes assument encore la majeure partie des responsabilités familiales et ménagères.

Le coût élevé de la vie en milieu urbain empêche de nombreux jeunes couples d'accéder à un logement indépendant, les forçant à cohabiter avec leurs parents, perpétuant ainsi les modèles traditionnels.

Dans cette perspective, le développement de l'entrepreneuriat féminin représente une piste prometteuse pour surmonter ces obstacles. Toutefois, les femmes rencontrent des difficultés d'accès au financement, ce qui limite leur capacité à lancer et développer des projets. Un cadre incitatif, impliquant le secteur public et privé, est nécessaire pour encourager et soutenir l'entrepreneuriat des femmes.

Par ailleurs, les nouvelles technologies et le travail à distance offrent des solutions innovantes pour concilier vie familiale et vie professionnelle. Ces nouvelles formes d'organisation du travail permettent aux couples de mieux partager les responsabilités domestiques, contribuant ainsi à une transition vers un modèle familial plus égalitaire.

Si des avancées notables ont été réalisées depuis la réforme de 2004, les inégalités de genre demeurent un défi majeur au Maroc. L'égalité juridique doit être accompagnée de réformes structurelles, d'une évolution des mentalités et d'un renforcement des opportunités économiques pour les femmes.

L'avenir de la famille marocaine repose sur un équilibre entre respect des traditions et adoption de nouvelles normes plus inclusives. La mise en place de politiques publiques plus adaptées, une sensibilisation accrue aux droits des femmes, et une amélioration des infrastructures éducatives et économiques seront des éléments déterminants pour garantir une transition réussie vers une société plus égalitaire et démocratique.

Toutefois, l'évolution sociétale reste freinée par des contraintes structurelles et culturelles. Si l'État a engagé des efforts pour renforcer la protection sociale (assurance chômage, retraites, généralisation des soins médicaux), ces dispositifs demeurent insuffisants, ce qui renforce la dépendance aux structures familiales traditionnelles. La famille continue ainsi de jouer un rôle central en tant que filet de sécurité sociale, en particulier pour les femmes les plus vulnérables.

D- Obstacles à l'application effective des réformes

Malgré une volonté politique affirmée, l'application des réformes rencontre plusieurs défis :

- les inégalités territoriales : les écarts entre les zones urbaines et rurales limitent l'accès des femmes aux opportunités éducatives et économiques;
- un taux d'analphabétisme encore élevé : bien que la scolarisation des filles ait progressé, l'analphabétisme féminin reste un frein majeur à l'appropriation des droits;
- les normes socioculturelles persistantes : les mentalités évoluent lentement, ce qui entrave la mise en pratique effective des principes d'égalité.

L'entrepreneuriat féminin qui progresse pourrait devenir un levier clé du développement durable si des mesures sont prises pour :

- **faciliter l'accès au financement** : les femmes rencontrent encore plus d'obstacles que les hommes pour obtenir des crédits et des investissements;
- **créer un environnement propice** : en développant des incubateurs, des formations et des dispositifs de soutien ciblés.
- **les nouvelles technologies et le travail à distance** offrent également des opportunités pour mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et favoriser un partage équitable des responsabilités au sein du couple.

En outre, l'évolution de la société marocaine est visible à travers plusieurs indicateurs :

- le taux des ménages dirigés par des femmes est passé de 16,2 % en 2014 à 19,2 % en 2024 (HCP). Cette progression atteint 21,6 % en milieu urbain contre 14,5 % en milieu rural, témoignant d'un basculement progressif du pouvoir économique des hommes vers les femmes;
- la féminisation de l'enseignement supérieur se confirme : les femmes représentent jusqu'à 60 % des effectifs dans certaines filières, ce qui influencera le marché du travail et leur position dans la société à moyen et long termes.

Ces dynamiques soulignent la nécessité d'amender les lois discriminatoires pour accompagner cette transition et garantir aux femmes une pleine reconnaissance juridique et économique. Dans cette perspective, l'évolution des mentalités repose en grande partie sur l'éducation, qui doit être une co-responsabilité partagée entre l'école et la famille. Pour accélérer la transition vers l'égalité des sexes, il est indispensable de :

- réformer les programmes éducatifs pour intégrer les valeurs d'égalité et lutter contre les stéréotypes de genre;
- sensibiliser les médias à leur rôle dans la diffusion d'une culture égalitaire;
- généraliser l'accès à une éducation de qualité à l'ensemble du territoire national, en particulier en milieu rural.

L'éducation peut ainsi devenir un vecteur de développement, d'épanouissement et de paix sociale, en favorisant une société plus juste et inclusive. Autrement dit, l'égalité entre hommes et femmes n'est pas seulement une aspiration légitime, elle est le moteur essentiel de la transition sociétale marocaine. Cependant, les défis restent nombreux et exigent des réponses adaptées aux réalités vécues par les femmes, qu'elles soient urbaines ou rurales, salariées ou entrepreneures, jeunes diplômées ou mères de famille.

Le chantier de la réforme du Code de la famille, actuellement en cours, devra tirer les leçons du passé, répondre aux enjeux du présent, et anticiper les défis du futur. En conciliant les valeurs d'un Islam modéré avec celles de l'universalisme, et en préservant l'identité nationale plurielle, le Maroc peut construire un modèle de société où modernité, démocratie et parité avancent de concert. L'alignement sur les normes internationales, notamment la CEDAW est une étape cruciale pour garantir une réelle justice sociale. L'autonomisation économique des femmes améliorera non seulement leur vécu individuel, mais contribuera aussi au bien-être de toute la société.

CONCLUSION

Le Maroc a réalisé des avancées majeures dans les domaines des infrastructures, des nouvelles technologies et de l'industrie. Face aux chocs climatiques, énergétiques et économiques, le pays fait preuve de résilience, tout en engageant des réformes sociales durables, notamment la généralisation de la couverture sociale. L'éducation, en particulier celle des filles, connaît une amélioration notable, posant ainsi les bases d'une société plus égalitaire et inclusive.

Cependant, la modernisation de la société marocaine et son épanouissement dépendent de la cohésion de la famille et du rôle central de la femme en son sein. La réforme du Code de la famille est donc indispensable pour garantir une égalité pleine et entière entre les sexes. Ce processus est en cours, mais il rencontre des freins liés à :

- la persistance des valeurs traditionnelles qui limitent les droits des femmes;
- les inégalités économiques et territoriales entre milieux urbains et ruraux;
- les résistances idéologiques qui justifient la domination masculine par une lecture restrictive des textes religieux.

Une réflexion apaisée sur la religion et l'égalité de genre est nécessaire afin de lever les ambiguïtés. L'interprétation des textes religieux est au cœur du débat sur l'égalité de genre, notamment en ce qui concerne :

- la filiation paternelle et le test ADN;
- la parité successorale;
- le partage des biens matrimoniaux;
- l'exception du mariage de la mineure à l'âge de 17 ans ;
- l'autorisation du mariage des citoyennes marocaines avec les non-musulmans.

L'absence de consensus clair sur ces sujets favorise des interprétations biaisées et freine les réformes. Il est essentiel d'ouvrir un débat transparent et pluridisciplinaire associant juristes, experts en jurisprudence islamique et linguistes pour contextualiser les textes sacrés. Cela permettrait d'éclairer les citoyens sur leurs droits et de réduire l'influence des discours idéologiques qui entretiennent la confusion entre licite/illicite (halal/haram).

L'un des principaux freins à l'égalité de genre repose sur la peur de perdre notre identité culturelle et notre cohésion sociale. Pourtant, ce narratif masque une volonté de perpétuer la domination

masculine, souvent liée au pouvoir économique et patriarcal. Or, cette hiérarchie de genre est une construction sociale qui devient obsolète face aux mutations démographiques et socioéconomiques. Il est temps de déconstruire les résistances sociales.

L'Islam, dans son essence, prône la justice et ne saurait justifier une discrimination systémique des femmes. L'élimination des biais cognitifs et des préjugés nécessite une volonté politique forte, accompagnée de campagnes de sensibilisation et de réforme éducative.

L'élaboration du nouveau Code de la famille est une opportunité historique, mais elle doit s'appuyer sur les engagements internationaux du Maroc, notamment la CEDAW, s'aligner avec la Constitution, qui garantit l'égalité des droits, tirer les leçons des limites de la Moudawana de 2004 et intégrer les évolutions socioéconomiques, notamment le rôle croissant des femmes dans l'économie et au sein des ménages.

Les données du dernier recensement révèlent l'importance de la contribution des femmes à la cellule familiale, un aspect essentiel à prendre en compte pour une réforme équitable et représentative des réalités sociales marocaines. Par ailleurs, le retour de la diaspora marocaine, accéléré par les politiques migratoires restrictives des pays occidentaux, oblige le Maroc à adopter une approche inclusive et universaliste qui concilie justice, ouverture et modernité.

Une législation, aussi progressiste soit-elle, reste inefficace sans une application rigoureuse. Pour éviter les dérives d'interprétation, il est essentiel de renforcer la formation des juges pour assurer une application conforme aux objectifs de la réforme, d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation pour éviter toute régression des acquis et d'éduquer les citoyens sur leurs droits, notamment via les médias et le système éducatif.

L'égalité de genre et la modernisation de la famille ne sont pas des menaces pour notre identité, mais bien des piliers du développement. La réforme du Code de la famille, bien que perfectible, constitue un pas fondamental vers une société plus juste, équitable et prospère. L'harmonisation des textes de loi avec la Constitution et les engagements internationaux du Maroc est une exigence incontournable pour permettre un leadership féminin fort et une justice sociale effective.

Enfin, pour accélérer cette transition, le Maroc doit renforcer ses politiques publiques en : développant l'éducation à l'égalité dès le plus jeune âge, facilitant l'accès des femmes au marché du travail, garantissant une législation protectrice des femmes et des enfants, luttant contre toutes formes de violences et discriminations, et encourageant un écosystème socio-économique inclusif et respectueux des valeurs d'égalité.

Il en va que la réforme du code de la famille, à travers ses dimensions à la fois référentielle et symbolique, est au cœur de la transition sociétale qui caractérise le Maroc contemporain. Le principal souci du nouveau texte sera non seulement de passer d'une égalité formelle telle que définie par l'article 19 de la constitution de 2011 vers une égalité substantielle des sexes, mais aussi de garantir, plus de protection des intérêts familiaux et des enfants. Ces mêmes préoccupations se retrouvent dans les conventions internationales, ratifiées par le Maroc, puisque les lois internes ne sont plus les seules à régler le droit de la famille. La réforme du code de la famille préfigure, somme toute, les germes d'une nouvelle ère de réformes sociétales, comme la réforme du code pénale ou de la loi 103.13 sur les violences faites aux femmes.

Bibliographie

- Anne Kimmel-Alcover. Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la séparation. Dans la convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière. Dalloz. Pages 43-54. 2014.
- Asmaa Lamrabet. Les femmes héritent la moitié de la part des hommes ? Islam et femmes : les questions qui fâchent. Page 131. 2021.
- Code de la famille de 2004. chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/<https://adala.justice.gov.ma/api/uploads/2024/02/29/Code%20de%20la%20Famille-1709214478462.pdf>
- Décision citée en arabe par M. Younes Al-Zuhri, directeur de la formation à l'Institut supérieur de la magistrature, lors de sa participation au colloque « Code de la famille, réalités et perspectives », organisé par la Cour d'appel, le Tribunal de première instance de Marrakech et l'Institut supérieur de la magistrature (10 mai 2018, Marrakech). Source : ADFM, 2019 (en Arabe).
- Diane Roman. Travail domestique non rémunéré et droits des femmes, l'apport des droits humains : Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits humains (ONU). La revue des droits de l'homme : Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux. Actualités Droits-Libertés. 2013.
- Dominique Fenouillet. Droit de la famille. 3ème édition. Dalloz. 2013. Page 343.
- François De Singly. L'injustice ménagère. Edition Fayard. 2008.
- Guillemette Meunier. L'application de la convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des États parties. L'Harmattan. Paris. 2002.
- Larabi Jaidi. Humaniser le divorce : où en est la question du partage des biens ? Dans le leadership féminin au Maroc : de l'indivisibilité à la visibilité. Policy Center for the New South (PCNS). Page 103. 2022.
- Le Monde. Au Maroc, la « tragédie » des mariages de mineures. Mars 2022. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/03/07/au-maroc-la-tragedie-des-mariages-de-mineures_6116439_3212.html
- Mokhtar El Harras et Fatna Sarehane. L'application du Code de la famille, Acquis et défis : (étude de la pratique dans les tribunaux de Casablanca et de Tétouan. Association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes (AMVEF). 2006.
- ONU. Convention relative aux droits de l'enfant. Article 9. 1989. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- Rabéa Naciri. Genre, travail rémunéré et non rémunéré au Maroc : les enjeux. Dans le leadership féminin au Maroc : de l'indivisibilité à la visibilité. Policy Center for the New South (PCNS). Page 140. 2022.
- Soufyane El Mortaja Oukhiti. Les voies d'une modernisation enfin efficiente du Code de la famille marocain. Université de Perpignan – thèse de Doctorat. 2022. Page 67. chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/<https://theses.hal.science/tel-03685195v1/file/2021PERP0023.pdf>
- Telquel. 24 000 cas de divorce contre plus de 240 000 mariages en 2024, selon Ouahbi. Novembre 2024. https://telquel.ma/instant-t/2024/11/06/24-000-cas-de-divorce-contre-plus-de-240-000-mariages-en-2024-selon-ouahbi_1903015/
- TV5. « Au nom du père » : les enfants nés hors mariage, parias de la société marocaine. Mai 2018. <https://information.tv5monde.com/afrique/au-nom-du-pere-les-enfants-nes-hors-mariage-parias-de-la-societe-marocaine-29142>

À PROPOS DE L'AUTEUR



NOUZHA CHEKROUNI

Nouzha Chekrouni est Senior Fellow au Policy Center for the New South. Elle possède une vaste expérience dans le monde universitaire, la diplomatie et le leadership politique. Elle a été ambassadrice de Sa Majesté au Canada (2009-2016) et doyenne du Conseil des ambassadeurs de la Ligue arabe au Canada (2015-2016). Mme Chekrouni a été ministre de la communauté marocaine résidant à l'étranger (2002-2007), députée (2002-2007) et ministre de la femme et des questions sociales (1998-2002). Elle est titulaire d'une licence de la faculté de philologie de l'université de Fès, d'un diplôme d'études supérieures et d'un doctorat en linguistique de l'université Sorbonne Nouvelle à Paris.



ABDESSALAM JALDI

Abdessalam Jaldi est spécialiste des relations internationales, plus particulièrement du droit international et des relations internationales. Il travaille actuellement au Policy Center for the New South en tant que membre principal d'une étude analytique examinant les mutations du Maghreb, les relations euro-africaines, les nouvelles tendances du droit international et l'influence de l'Inde et de l'Afrique. Titulaire d'un doctorat en droit obtenu en France en 2018, il a quatre ans d'expérience dans le domaine des organisations à but non lucratif, de la recherche sociale et de l'observation électorale.

À PROPOS DU POLICY CENTER FOR THE NEW SOUTH

Le Policy Center for the New South: Un bien public pour le renforcement des politiques publiques. Le Policy Center for the New South (PCNS) est un think tank marocain dont la mission est de contribuer à l'amélioration des politiques publiques, aussi bien économiques que sociales et internationales, qui concernent le Maroc et l'Afrique, parties intégrantes du Sud global.

Le PCNS défend le concept d'un « nouveau Sud » ouvert, responsable et entreprenant ; un Sud qui définit ses propres narratifs, ainsi que les cartes mentales autour des bassins de la Méditerranée et de l'Atlantique Sud, dans le cadre d'un rapport décomplexé avec le reste du monde. Le think tank se propose d'accompagner, par ses travaux, l'élaboration des politiques publiques en Afrique, et de donner la parole aux experts du Sud sur les évolutions géopolitiques qui les concernent. Ce positionnement, axé sur le dialogue et les partenariats, consiste à cultiver une expertise et une excellence africaines, à même de contribuer au diagnostic et aux solutions des défis africains.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur.

Policy Center for the New South

Rabat Campus of Mohammed VI Polytechnic University,
Rocade Rabat Salé - 11103
Email : contact@policycenter.ma
Phone : +212 (0) 537 54 04 04
Fax : +212 (0) 537 71 31 54

www.policycenter.ma

